



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-22-042 imposant des prescriptions techniques complémentaires

à la société SNC VÉMARS à VÉMARS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-19-016 du 8 février 2019 portant autorisation d'exploiter un entrepôt, Parc d'activité de la Porte de VÉMARS, délivré à la société BT IMMO GROUP à Vémars ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du 5 janvier 2021 de la société BT IMMO GROUP, demandant la prolongation du délai de validité de l'autorisation d'exploiter, délivrée par arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le courrier du 15 juillet 2021 de la société SNC VÉMARS se déclarant comme nouvel exploitant de l'entrepôt ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 18 mars 2022 de la société SNC VÉMARS relatif à la modification de l'installation ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 12 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 30 juin 2022 à l'exploitant et lui accordant un délai de huit jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société SNC VÉMARS du 6 juillet 2022 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que la modification présentée par la SNC VÉMARS dans son porter à connaissance du 18 mars 2022 est notable mais non substantielle ;

Considérant que la mise en service de l'entrepôt doit être effective au 8 février 2024 ;

Considérant que l'entrepôt exploité par la SNC VÉMARS est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui fixe notamment l'obligation de disposer d'un plan de défense incendie, rendant l'obligation de disposer d'un plan d'opération interne non proportionnée ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications apportées au projet par de nouvelles dispositions prises par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: La société SNC VÉMARS est tenue, pour l'exploitation de l'entrepôt exploité Parc d'activité de la Porte de VÉMARS à VÉMARS, de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC-19-016 du 8 février 2019.

Nature des activités

Le classement des installations mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 susvisé et à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté préfectoral est remplacé par le classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1436	1	A	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées () La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C dans les cellules 6 à 8	1 000 tonnes
4331	1	A	Stockage ou emploi de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 dans les cellules 6 à 8	1 000 tonnes

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Entrepôt composé de 8 cellules	347 209 m ³
2925-1	/	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant > 50 kW</p>	Ateliers de charge	Puissance de 450 kW
2910-A	2	DC	<p>Combustion [...]</p> <p>A. Lorsque sont consommés [...] du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferie fonctionnant au gaz naturel (environ 2 MW)</p> <p>Groupes motopompes pour le sprinklage fonctionnant au fioul domestique (environ 0,8 MW)</p> <p>Groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique (environ 1 MW)</p>	Puissance thermique nominale totale maximale de 3,8 MW

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) »

Article 2 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 susvisé est abrogé et remplacé par l'article ci-dessous :

« Article 1.2.2 Situation et limite de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Coordonnées Lambert 2 (centre du site)
VEMARS	Parcelles cadastrales de la section A : 9, 12, 199, 200, 855, 857, 859, 868, 870, 908, 914, 923, 925, 928, 930, 932, 934, 936, 938	X : 616,12 km Y : 2 453,24 km

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'article 4.1.1 »

Article 3 : Configuration des cellules

L'article 4.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 susvisé est abrogé et remplacé par l'article ci-dessous :

« Article 4.1.1 Configuration des cellules

Le bâtiment est composé de 8 cellules de stockage, réparties dans la configuration suivante :



Les cellules 1, 2, 3, 4, 5 ne dépassent pas la superficie de 6000 m²

Les cellules 6, 7 et 8 ne dépassent pas, en cumul, la superficie de 2 800 m².

La hauteur moyenne sous toiture est inférieure à 12 m. »

L'annexe II des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 susvisé est abrogée.

Article 4 : Stockage de produits dangereux

Au point 1 de l'article 4.1.2, les alinéas 1 et 2 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucun produit dangereux n'est autorisé à être entreposé en dehors des cellules 6, 7 et 8.

Le stockage de produits dangereux y est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. »

Article 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Les dispositions de l'article 4.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
 - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
 - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
- Soit un volume évalué dans le dossier transmis de 1 816 m³ au minimum.

Ce volume est assuré par les aménagements suivants :

- 945 m³ dans les cellules 1 à 5 (dallage formant rétention)
- 400 m³ dans la cour camion
- 600 m³ dans un bassin étanche. »

Article 6 : Plan d'opération internes

L'article 4.2.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 susvisé est abrogé.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VÉMARS et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de VÉMARS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 – 95 027 – CERGY PONTOISE CEDEX

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2) par les tiers intéressés, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-3.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim et le maire de VÉMARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 JUIL. 2022

Le préfet,

*Sur le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du cabinet*

Thomas FOURGEOT

